

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le dossier qui est présenté pour cette enquête publique est particulièrement difficile à apprécier compte tenu de l'indigence des documents fournis.

Ils sont à l'image des conclusions du promoteur sur les différents points de son dossier de présentation : "Il n'apparaît aucun changement significatif des circonstances de fait. La mise à jour des analyses des impacts du projet n'est donc pas nécessaire".

Avouez que cela ressemble fort à l'interjection : "circulez ,il n'y a rien à voir" ce qui ne correspond ni à l'esprit ni à la règle d'une enquête publique. Il s'agit ici de substituer à l'avis d'un service de l'Etat sanctionné par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux pour son manque d'indépendance un avis émis par la MRAE, autorité indépendante. Il aurait cependant été utile de connaître l'avis émis par ce service même si l'avis établi par la MRAE est particulièrement catégorique et explicite.

Maintenant si l'on se contente de la description du projet modifié présenté par le promoteur éolien, on doit se contenter d'appréciations lapidaires "il n'apparaît aucun changement significatif des circonstances de fait" alors même que s'agissant des milieux naturels est intervenu en 2021 le classement en ZNIEFF de la plaine de Doussay comme venant compléter la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 des Plaines du Mirebalais et du Neuvillois; de même ,à propos de l'avifaune, le promoteur éolien affirme que " la mise à jour de l'analyse d'impacts du projet sur la présence de l'outarde canepetière n'est pas nécessaire".

Enfin ,au regard du contexte paysager et des effets cumulés, il ne note aucun changement depuis 2013 date d'établissement du dossier alors même que plusieurs projets éoliens sont à l'étude dans l'aire d'étude comme celui de Thurageau.

Évidemment, la conclusion du promoteur éolien: "il n'existe ainsi pas de changements significatifs des circonstances de fait" mériterait d'être confrontée au projet initial et à l'étude qui l'accompagnait pour qu'on puisse mesurer la sincérité de cette affirmation.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 1er mars 2023 rappelait que "les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la